
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Règlement CA29 0001-17 modifiant le règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de déléguer à un fonctionnaire le pouvoir d'autoriser temporairement une tolérance dans l'application de la réglementation de stationnement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	3 août 2026
Adoption du règlement :	14 septembre 2026
Avis public :	
Entrée en vigueur :	
Prise d'effet :	

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0001-17

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0001-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE DÉLÉGUER À UN FONCTIONNAIRE LE POUVOIR D'AUTORISER TEMPORAIREMENT UNE TOLÉRANCE DANS L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés CA29 0001 est modifié comme suit :

ARTICLE 1. Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre IV.2

CHAPITRE V - Décision administrative en matière de circulation et stationnement

ARTICLE 21

Les pouvoirs en matière de toute disposition réglementaire relative à la circulation et au stationnement de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro sont délégués au fonctionnaire de niveau 2 concerné.

Dans le cas d'une demande de dérogation à toute disposition réglementaire relative à la circulation et au stationnement, sur tout ou en partie du territoire de l'arrondissement et à titre exceptionnel, pour une période déterminée, l'autorisation doit préciser le territoire visé, la durée d'application de la tolérance ainsi que toute condition jugée nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et le maintien de la mobilité.

Le directeur d'arrondissement peut, en tout temps, exercer ce pouvoir ou en réserver l'exercice conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 22 est ajouté au chapitre V « Entrée en vigueur » et doit se lire comme suit :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT